



Présents : Mmes RABOISSON - LAGARDE - MM. CATALAA - PELLIZZARI - LANZERAY - GAGNEROT - DUPIN - RABOISSON – BOULE – JASON - GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**N° 27 – BORDEAUX AC1 – AMBES FC 1**

**Seniors D3 – Poule B**

**Du 07 Octobre 2018**

**Match n° 51415.1**

Reprise de dossier.

Match arrêté, abandon de terrain.

Après audition des personnes présentes :

- **pour le club de Bordeaux AC**
  - o M. HAMACHE Lyes – licence 390525124 (Président du club et Dirigeant responsable de l'équipe)
  
- **pour le club d'Ambès**
  - o Mme PINSOLLE Juliette (Présidente du club)
  - o M. BONARDO MOREAU Alexandre – licence 370512609 (Capitaine)
  - o M. BONARDO MOREAU Mickaël – licence 329228752 (Responsable de l'équipe)
  
- **Pour les officiels :**
  - o M. BARBU Ion Cosmin – licence 2547781325 (Arbitre de la rencontre)
  - o M. BLANCHET Thomas – licence 380517338 (Ambès FC1) (Arbitre assistant 2)

**La Commission décide : Match perdu par pénalité à l'équipe d'Ambès FC1 pour abandon de terrain non justifié.**



## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

**Une amende de 120 € est imputée au club d'Ambès.**

**Bordeaux AC1 : 3 points/4 buts**

**Ambès FC1 : moins 1 point/0 but**

### **N° 32 – LEOGNAN USC 1 – VILLENAVE J.3**

**Seniors D2 – Poule B**

**Du 21 Octobre 2018**

**Match n° 51023.1**

Reprise de dossier.

Mme LAGARDE Valérie n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Réserve recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club de Léognan USC fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Villenave J3 au motif : des joueurs de l'équipe Villenave J3 sont susceptibles d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.

Après contrôle des feuilles de matches :

- Seniors Régional 1 poule B – match du 20 Octobre 2018 à 19 h : Lormont US1/Villenave J1
- Seniors Régional 2 poule F – match du 20 Octobre 2018 à 19 h : Villenave J2/Anglet Genets Foot 2

aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipes supérieures.

Le courriel de confirmation de la réserve du club de Léognan USC comporte également une réclamation d'après-match et conformément à l'article 187.1 des RG de la FFF le club de Villenave J a fourni ses observations.

Tous les joueurs présents sur la feuille de match objet du litige étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

**Droit de réserve de 25 € appliqué au club de Léognan USC.**

### **N° 33 – CREONNAIS C2 – LA LAURENCE RC 2**

**Seniors D4 – Poule B**

**Du 21 Octobre 2018**

**Match n° 52955.1**

Reprise de dossier.

Réclamation d'après match du club de La Laurence RC recevable dans la forme.

La réclamation d'après match porte sur la participation de 2 joueurs au motif : 2 joueurs de l'équipe Créonnais C2 :

- DUHAMEL Nathan
- ZAMANSKI Johan

sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Conformément à l'article 187.1 des RG de la FFF le club Créonnais C a fourni ses observations concernant ces 2 joueurs.

Après contrôle de la feuille de match

- Créonnais C1/Gensac Montcarret 2 – D3 – Poule F du 07 Octobre 2018

il apparaît que ces 2 joueurs (DUHAMEL Nathan – ZAMANSKI Johan) n'ont pas participé en équipe supérieure.

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

**Droit de réclamation d'après-match 50 € appliqué au club de La Laurence RC.**

**N° 34 – FARGUES US 2 – LE BARP FC 2**

**Seniors D3 – Poule H**

**Du 21 Octobre 2018**

**Match n° 519713**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur MAGRO Yoan – licence 2543113644.

Le club de Fargues US a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 4 rencontres officielles avec date d'effet au 14 Octobre 2018.

Après contrôle de la feuille de match du 21 Octobre 2018 , il apparait que M. MAGRO Yoan y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaitre sur la feuille de match objet du litige.

## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

**Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Fargues US2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension**

**Fargues US2 : moins 1 point/0 but**

**Le Barp FC 2 : 3 points/4 buts**

**La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. MAGRO Yoan à dater du 05 Novembre 2018, une amende de 150 € au club de Fargues US (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € pour droit d'évocation.**

### **N° 35 – ARTIGUES SJ2 – ESTUAIRE HTE GIRONDE 3**

**Seniors D4 – Poule D**

**Du 07 Octobre 2018**

**Match n° 53081.1**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur KOURAICHIA Daylami – licence 2545062344.

Le club d'Artigues SJ a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 4 rencontres officielles avec date d'effet au 14 Mai 2018.

Après contrôle de la feuille de match du 07 Octobre 2018, il apparait que M. KOURAICHIA Daylami y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaitre sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

**Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe de Artigues SJ2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension**

**Artigues SJ2 : moins 1 point/0 but**

**Estuaire Hte Gironde 3 : 3 points/5 buts**

**La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à KOURAICHIA Daylami à dater du 05 Novembre 2018, une amende de 150 € au club de Artigues SJ (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € pour droit d'évocation.**



## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

### **N° 36 – EYSINES ES1 – BEGLES CA1**

#### **U17 F – Brassages/1 – Poule D**

**Du 26 Septembre 2018**

**Match n° 54930.1**

Evocation de la Commission des Compétitions Jeunes concernant la participation d'une joueuse non qualifiée inscrite sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF le club de Eysines ES est invité à fournir ses observations quant à la participation de la joueuse MOURIER Jade - licence 9602321556 pour le mercredi 14 Novembre 2018.

Dossier en instance.

### **N° 37 – STADE MEDARDAIS 1 – BORDEAUX METROPOLE 1**

#### **Coupe du District U17/1 – Poule Unique**

**Du 20 Octobre 2018**

**Match n° 59345.1**

Madame Valérie LAGARDE n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Dossier transmis à la Commission Discipline.

Vu les pièces au dossier il s'avère que la rencontre a été arrêtée par l'arbitre après exclusion de 4 joueurs de l'équipe Stade Médardais 1.

Conformément à l'article 159.2 des RG de la FFF : « si l'équipe, en cours de partie se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

**La Commission dit que l'équipe Bordeaux Métropole 1 est qualifiée pour le tour suivant.**

Dossier transmis à la Commission compétente.

### **N° 38 – LOUBESIEN 1 – FARGUES US 1**

#### **Féminines à 8 – D2 – Phase 1 – Poule B**

**Du 16 Septembre 2018**

**Match n° 53721.1**

Dossier transmis par la Commission des Compétitions.

Après contrôle du listing des licenciés du club Loubésien, les 11 joueuses inscrites sur la feuille de match objet du litige n'étaient pas qualifiées à la date de la rencontre, elles ne pouvaient donc y participer – articles 149 et 140.2 des RG de la FFF.

## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

La compétition nécessitant la présence de 7 joueuses pour que la rencontre puisse se dérouler, la commission décide d'appliquer une amende de 60 € pour chacune d'entre elles.

**Une amende de 420 € sera appliquée au club Loubésien pour participation de joueuses non qualifiées.**

**N° 39 – AILLAS AUROS1 – St MEDARD SC1**

**Féminines à 8 – D2 – Phase 1 – Poule B**

**Du 23 Septembre 2018**

**Match n° 53730.1**

Dossier transmis par la Commission des Compétitions.

Après contrôle du listing des licenciés du club Aillas Auros, 2 joueuses inscrites sur la feuille de match objet du litige n'étaient pas qualifiées à la date de la rencontre, elles ne pouvaient donc y participer – articles 149 et 140.2 des RG de la FFF.

**Une amende de 120 € sera appliquée au club Aillas Auros pour participation de joueuses non qualifiées.**

**N° 40 – CREONNAIS C1 – COTEAUX DORDOGNE AS1**

**Féminines à 8 – D2 – Phase 1 – Poule B**

**Du 14 Octobre 2018**

**Match n° 53744.1**

Dossier transmis par la Commission des Compétitions.

Après consultation des pièces au dossier, la Commission décide d'appliquer l'article 213 des RG de la FFF « non respect de la catégorie d'âge, absence de surclassement mixité », ainsi que l'amende fixée à l'annexe 5 des RG de la FFF.

3 joueuses U17F sans surclassement médical ont participé à la rencontre objet du litige.

Pour ces motifs, la Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 5 des RG de la FFF : 25 € par licenciée en infraction.

**Une amende de 75 € sera appliquée au club Coteaux Dordogne AS**

**N° 41 - NORD GIRONDE US1 - St ANDRE CUBZAC 1**

**U13 F - Brassages/1 - Poule C**

**Du 13 Octobre 2018**

**Match n° 54952.1**

Evocation de la Commission des Compétitions Jeunes concernant la participation d'une joueuse non licenciée inscrite sur la feuille de match objet du litige.



Conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF le club de St André Cubzac est invité à fournir ses observations quant à la participation de la joueuse DREVET Shelfea - licence 2547707960 pour le mercredi 14 Novembre 2018.

Dossier en instance.

**N° 42 – CESTAS SAG1 – BEGLES CA1**

**U17 F- Brassages 1 – Poule D**

**Du 14 Octobre 2018**

**Match n°54935.1**

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes.

Après consultation des pièces au dossier, la Commission décide d'appliquer l'article 213 des RG de la FFF « non respect de la catégorie d'âge », ainsi que l'amende fixée à l'annexe 5 des RG de la FFF.

1 joueuse U13F a participé à la rencontre objet du litige, le règlement sportif du District – article IV.III n'autorise que la participation des U17F – U16 F – U15F- U14F.

Pour ces motifs, la Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 5 des RG de la FFF : 25 € par licenciée en infraction.

**Une amende de 25 € sera appliquée au club Cestas SAG.**

**N° 43 – BEYCHEVELLE 1 – LEGE CAP FERRET US 1**

**U13 F – Brassages 1 – Poule A**

**Du 13 Octobre 2018**

**Match n° 54941.1**

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes.

Après consultation des pièces au dossier, la Commission décide d'appliquer :

- l'article 213 des RG de la FFF « non respect de la catégorie d'âge », ainsi que l'amende fixée à l'annexe 5 des RG de la FFF,
- l'article 153 des RG de la FFF « participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure ».

1 joueuse U14F a participé à la rencontre objet du litige alors que le règlement sportif du District n'autorise que la participation des U13F – U12 F – U11F (article 168 des RG de la FFF)

Pour ces motifs, la Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 5 des RG de la FFF : 25 € par licenciée en infraction.

## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Une amende de 25 € sera appliquée au club Beychevelle.

### N° 44 – CREONNAIS C1 – SUD GIRONDE Ent.1

#### U13F – Brassages 1 – Poule E

Du 13 Octobre 2018

Match n° 54964.1

Evocation de la Commission des Compétitions Jeunes concernant la participation d'une joueuse non licenciée inscrite sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF le club Créonnais C est invité à fournir ses observations quant à la participation de la joueuse CORNET Ambre - licence 9602439877 pour le mercredi 14 Novembre 2018.

Dossier en instance.

### N° 45 – MARMANDE FC1 – LEGE CAP FERRET US1

#### Brassages Féminines à 11 – Poule B

Du 14 Octobre 2018

Match n° 53377.1

Après consultation des pièces au dossier, la Commission décide de classer le dossier sans suite.

### N° 46 – St SULPICE CAMEYRAC 2 – CENON US2

#### Coupe District Seniors – Phase 2 – Poule Unique

Du 28 Octobre 2018

Match n° 59387.1

Réserve du club St Sulpice Cameyrac recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club St Sulpice Cameyrac fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Cenon US au motif : des joueurs du club de Cenon US sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match

Seniors R3 – Poule K – Cenon Rive Droite US1/Pau Bleuets Notre Dame 1 du 20 Octobre 2018

aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe directement supérieure.



## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Il pouvait participer conformément à l'article 19 (paragraphe 2.b) des règlements sportifs des Coupes Seniors.

**Pour ces motifs la Commission dit résultat confirmé et l'équipe de Cenon US2 qualifiée pour la suite de la compétition.**

**Droit de réserve 25 €uros appliqué au club St Sulpice Cameyrac.**

**N° 47 – LESPARRE MEDOC 2 – BRUGES ES3**  
**U17 – Brassages District Niveau 2/1 – Poule A**  
**Du 27 Octobre 2018**  
**Match n° 54060.1**

Réserve du club Lesparre Médoc recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club Lesparre Médoc fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Bruges ES au motif : des joueurs du club de Bruges ES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle des feuilles de matches

- U17 R1 – Poule C - Bruges ES1/Bayonne 1 du 13 Octobre 2018
- U16 R1 – Poule C – Béglais CA1/Bruges ES1 du 13 Octobre 2018

Il apparaît qu'un joueur (ZEROUNI Denis – licence 2545513497) inscrit sur la feuille de match objet du litige a participé en équipe directement supérieure.

Il ne pouvait participer conformément à l'article 15 (paragraphe 2) des règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

**Pour ces motifs la Commission dit match perdu par pénalité à l'équipe de Bruges ES3 pour en accorder le bénéfice à l'équipe de Lesparre Médoc 2.**

**Lesparre Médoc 2 : 3 buts/3points**

**Bruges ES3 : 0 but/ moins 1 point**

**Droit de réserve 25 € transféré au club de Bruges ES ainsi qu'une amende de 100 € pour participation de joueur en qualité d'équipier supérieur.**

**N° 48 – CARIGNAN CA1 – MONSEGUR SC1**  
**Seniors D2 – Poule E –**  
**Du 06 Octobre 2018**  
**Match n° 51217.1**

Evocation du club de Monségur SC.



## COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Au vu des pièces au dossier la Commission décide de convoquer le 15 Novembre à 19 h 30 :

- **Pour le club de Carignan CA :**
  - M. EL AHMAR Mehdi – licence 370522173 (Capitaine)
  - M. ORENGA Mickael – licence 319219738 (Educateur)
  - M. OUANKPO Migan – licence 339250969 (Joueur)
  - Le Joueur ayant effectivement pris part à la rencontre en n° 3
  - M. DIAS Laurent – licence 2547006416 (Président)
  
- **Pour le club de Monségur SC :**
  - M. TORRES Alexandre – licence 340526257 (Arbitre de la rencontre)
  - M. LABADIE Marc – licence 350523325 (Capitaine)
  - M. TISSELIN Jérémie – licence 339250055 (Educateur)
  - M. BOUDIGUE Jean Marc – licence 390312181 (Président)

### **N° 49 - CHANTECLERBDX1 – VILLENAVE JEUNESSE 1**

#### **U13F – Brassages 1 – Poule D**

#### **DU 13 Octobre 2018**

#### **Match n° 54977.1**

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes.

Après consultation des pièces au dossier, la Commission décide d'appliquer :

- l'article 213 des RG de la FFF « non respect de la catégorie d'âge », ainsi que l'amende fixée à l'annexe 5 des RG de la FFF,
  
- l'article 153 des RG de la FFF « participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure ».

1 joueuse U14F a participé à la rencontre objet du litige alors que le règlement sportif du District n'autorise que la participation des U13F – U12 F – U11F (article 168 des RG de la FFF)

Pour ces motifs, la Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 5 des RG de la FFF : 25 € par licenciée en infraction.

**Une amende de 25 € sera appliquée au club de Villenave J.**

J.L. CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission